

**D-2002-67    R-3416-98**

**27 mars 2002**

---

**PRÉSENTS :**

M<sup>e</sup> Lise Lambert, LL.L., vice-présidente  
M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA  
M<sup>e</sup> Marc-André Patoine, B. A., LL.L.

Régisseurs

---

**Regroupement national des Conseils régionaux de  
l'environnement du Québec (RNCREQ)**

**Action Réseau consommateur et Fédération des Associations  
Coopératives d'Économie Familiale (ARC/FACEF)**

Demandeurs

**et**

**Hydro-Québec**

Mise en cause

---

**Décision interlocutoire**

*Relative à la demande de prolongation de la suspension de  
l'étude du dossier par les demandeurs*

## INTRODUCTION

Dans sa décision D-2001-283 du 7 décembre 2001, la Régie de l'énergie (la Régie) accueille, pour trois mois, une demande de suspension d'instance formulée par ARC/FACEF et à laquelle concourait le RNCREQ.

Au moment de l'expiration du délai de suspension d'instance, les deux demandeurs réitèrent une nouvelle demande de suspension d'instance d'au moins un mois additionnel.

La Régie statue, dans la présente décision, sur cette demande de prolongation de suspension d'instance.

## DEMANDE DE PROLONGATION DE LA SUSPENSION D'INSTANCE

### ARGUMENTATION DU RNCREQ ET D'ARC/FACEF

Le 6 mars 2002, le RNCREQ demande à la Régie de prolonger d'au moins un mois additionnel la suspension du dossier R-3416-98. Le demandeur indique que les thèmes du dossier R-3470-2001 n'ont toujours pas été clarifiés dans son ensemble et que le dossier ne progresse pas aussi rapidement que prévu en raison de certains problèmes procéduraux. Selon le RNCREQ, ce délai devrait lui permettre de répondre aux préoccupations de la Régie en évitant de dédoubler les actions dans chacun des dossiers R-3416-98 et R-3470-2001.

Pour sa part, le 8 mars 2002, ARC/FACEF soutient qu'il ne dispose pas d'information claire et pertinente sur les critères et les moyens que le distributeur Hydro-Québec entend mettre en place pour s'assurer que les consommateurs québécois auront des approvisionnements suffisants, plus particulièrement au niveau de l'énergie patrimoniale. Il effectue ce constat en même temps qu'il note que la Régie a pourtant clairement indiqué son intérêt en la matière dans sa décision D-2002-22 (R-3470-2001), puisqu'elle mentionnait que :

*« [...] l'analyse des risques reliés aux approvisionnements fait partie de son mandat dans le présent dossier. À ce titre, et considérant la garantie rattachée à l'approvisionnement patrimonial et celles qui seront exigées des fournisseurs éventuels, la Régie s'attend à ce que le distributeur lui démontre comment, concrètement et sur la base de quels critères, il entend s'assurer que les*

*consommateurs auront des approvisionnements suffisants en énergie et en puissance. »<sup>1</sup>*

ARC/FACEF demande donc, à l'instar du RNCREQ, une prolongation du délai accordé dans le dossier R-3416-98.

## **ARGUMENTATION D'HYDRO-QUÉBEC**

Le 7 mars 2002, Hydro-Québec conteste cette demande de prolongation. Elle rappelle d'abord que la Régie avait accueilli la demande et fixé un terme de trois mois afin de permettre aux participants dans le dossier R-3470-2001 de faire connaître leur point de vue et ainsi délimiter le débat. Hydro-Québec soutient que la Régie estimait que les demandeurs auraient suffisamment d'informations pour prendre position dans le dossier R-3416-98 et répondre à sa requête en irrecevabilité.

Hydro-Québec soumet que, dans la mesure où les demandeurs tentent, dans le dossier R-3470-2001, de saisir la Régie de questions ne faisant partie que du dossier R-3416-98 et à l'encontre desquelles elle a déjà soulevé des moyens d'irrecevabilité, la Régie doit se prononcer sur ces moyens, dans les meilleurs délais, afin que les parties au dossier R-3416-98 soient enfin fixées sur l'étendue de la juridiction de la Régie et agissent en conséquence.

Hydro-Québec s'oppose à toute prorogation de la suspension décrétée le 7 décembre 2001 et demande à la Régie, pour assurer un traitement juste et équitable du distributeur, de se prononcer, le plus tôt possible, sur les moyens d'irrecevabilité soulevés de bonne foi et en temps opportun.

## **COMMENTAIRES DU RNCREQ ET D'ARC/FACEF SUR LA CONTESTATION D'HYDRO-QUÉBEC**

Dans une lettre acheminée aux demandeurs en prorogation de délai, la Régie permet leurs commentaires sur la contestation d'Hydro-Québec.

Dans sa réponse, le RNCREQ porte à l'attention de la Régie deux correspondances provenant du dossier R-3470-2001. La première, de lui-même, en date du 6 mars 2002 inclut une requête du dossier R-3470-2001 comportant trois conclusions : une remise et suspension

---

<sup>1</sup> Décision D-2002-22, dossier R-3470-2001, page 7.

d'audience, une autre visant à ce que la Régie ordonne au distributeur de déposer les preuves supplémentaires tel que requis par la Régie et une dernière enjoignant le distributeur de répondre aux demandes de renseignements des intervenants.

La deuxième correspondance du 11 mars 2002 est la réponse de la Régie à ladite requête du RNCREQ. La Régie indique pouvoir traiter de cette demande par écrit et demande au RNCREQ de déposer son argumentation avant le 15 mars et à Hydro-Québec d'y répliquer avant le 20 mars 2002. La Régie modifie l'échéancier et prévoit notamment :

*« 1. Dépôt de la preuve des intervenants avant le 19 mars 2002 à 12 h. La preuve du RNCREQ devra également être déposée à cette date, mais elle pourra être amendée au besoin selon la décision à être rendue par la Régie concernant la contestation du refus de répondre d'Hydro-Québec; »<sup>2</sup>*

Selon le RNCREQ, il est clair que le débat n'est pas encore délimité et l'information suffisamment complète pour lui permettre de prendre une position éclairée et de répondre aux moyens d'irrecevabilité soulevés par Hydro-Québec.

ARC/FACEF dépose au dossier R-3416-98, la demande du RNCREQ produite au dossier R-3470-2001 à laquelle il est référé ci-dessus. Ce demandeur rappelle que la Régie, dans sa décision D-2002-22, a clairement reconnu que les risques liés aux approvisionnements faisaient partie de son mandat dans le dossier R-3470-2001.

Selon ARC/FACEF, il semble logique et souhaitable que la formation au dossier R-3416-98 suspende à nouveau l'instance tant et aussi longtemps que la formation au dossier R-3470-2001 n'aura pas définitivement tranché la question de la sécurité des approvisionnements. Il conclut, comme le RNCREQ, que prendre position sur des moyens d'irrecevabilité dans le présent dossier est prématuré avec l'information dont il dispose présentement dans le dossier R-3470-2001.

## **OPINION DE LA RÉGIE**

Toutes les représentations des parties convergent vers la constatation que l'état de la situation n'a pas évolué significativement depuis la suspension de la présente instance prononcée dans la décision D-2001-283. En effet, les trois principaux motifs appuyant cette

---

<sup>2</sup> Copie de la lettre de la Régie datée du 11 mars 2002 se rapportant au dossier R-3470-2001 et déposée au dossier R-3416-98 par le RNCREQ.

décision pour suspendre l'instance existent encore et avec la même acuité. Ces motifs se résument comme suit :

*« La position prise par les demandeurs est donc en ligne avec la demande que formulait la Régie le 31 octobre 2001 et cette dernière est mal venue de leur refuser le temps requis pour répondre à celle-ci.*

*De plus, accepter leur demande répond aussi aux principes d'une saine administration de la justice puisqu'il n'y a pas lieu de faire une duplication des débats si les deux dossiers traitent de sujets identiques ou connexes. Le débat dans l'un des dossiers peut réduire éventuellement la preuve dans l'autre, voire même la faire disparaître.*

*Hydro-Québec n'a, par ailleurs, invoqué aucun préjudice dans sa lettre du 3 décembre 2001. »<sup>3</sup>*

La Régie est d'opinion que l'état d'avancement du dossier R-3470-2001 ne permet pas actuellement aux demandeurs de répondre à sa demande formulée le 31 octobre 2001.

De plus, accepter la demande de prolongation de la suspension d'instance répond encore aux principes d'une saine administration de la justice, puisqu'il n'y a pas lieu de faire une duplication des débats si les deux dossiers traitent de sujets identiques ou connexes.

D'ailleurs, il n'existe toujours pas de préjudice tangible d'allégué par Hydro-Québec pour empêcher la prolongation de la suspension d'instance.

En résumé, pour les mêmes motifs que ceux énoncés dans la décision D-2001-283, la Régie prolonge de trois mois la suspension de la présente instance. Le délai minimum de un mois additionnel requis par les demandeurs doit être prorogé à trois mois compte tenu de l'état d'avancement du dossier R-3470-2001. Ce délai devrait enfin permettre aux demandeurs d'avoir suffisamment d'information pour prendre position dans le présent dossier et répondre à la requête en irrecevabilité d'Hydro-Québec.

**VU** ce qui précède;

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>4</sup>;

---

<sup>3</sup> Décision D-2001-283, dossier R-3416-98, pages 5 et 6.

<sup>4</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

**CONSIDÉRANT** le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>5</sup>;

**La Régie de l'énergie :**

**ACCUEILLE** la demande de prolongation de la suspension d'étude du dossier;

**SUSPEND** l'étude du présent dossier jusqu'au 27 juin 2002.

Lise Lambert  
Vice-présidente

Anthony Frayne  
Régisseur

Marc-André Patoine  
Régisseur

---

<sup>5</sup> (1998) 130 G.O. II, 1245.

**Liste des représentants :**

- Action Réseau consommateur et Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (ARC/FACEF) représenté par M<sup>e</sup> Claude Tardif;
- Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> F. Jean Morel;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M<sup>e</sup> Charles O'Brien;
- M<sup>es</sup> Pierre Rondeau et Philippe Garant pour la Régie de l'énergie.